

ANNEXE A

W8485-23SL01/A

ÉNONCÉ DU TRAVAIL À EXÉCUTER (ETE)

POUR

**LA RÉPARATION ET LA RÉVISION (R&R) ET LE SOUTIEN EN
SERVICE (SES)**

DES

PARACHUTES ET DE L'ÉQUIPEMENT CONNEXE

1 Portée

- 1.1 Objet : Le directeur général, Gestion du programme d'équipement aérospatial (DPEAG) du ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de fournir un soutien en service (SES) efficient et efficace, comme la réparation, la révision, les essais, le démantèlement des pièces de rechange, les services d'enquêtes et d'appui techniques pour les parachutes et les équipements connexes en vertu de la solution de soutien liée à l'équipement de survie d'aviation, Recherche et sauvetage - largage aérien (SAR-AD). Le présent document et les appendices connexes ont pour but de définir la portée des travaux et de présenter les processus qui régissent les travaux qui seront exécutés.
- 1.2 Les parachutes et l'équipement connexe regroupent la classe d'équipement ou de dispositifs utilisés pour transporter et livrer du personnel et du matériel depuis/par des aéronefs à voilure tournante et fixe de l'Aviation royale canadienne, lors d'opérations portes ouvertes en vol ou pour l'évacuation d'urgence d'un aéronef afin de prévenir/réduire les blessures ou les pertes de vie. L'équipement applicable est répertorié à l'appendice 1 – Liste des NNO applicables.

1.2 Entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD

- 1.2.1 L'entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD englobe à la fois les activités de soutien en service internes et contractuelles pour la prestation du soutien Parachutes et équipements connexes / SAR-AD aux opérations mondiales de l'Aviation royale canadienne (ARC) du ministère de la Défense nationale (MDN).
- 1.2.2 Au sein du ministère de la Défense nationale (MDN), directeur général – Gestion du programme d'équipement aérospatial (DPEAG), la direction – Gestion du programme d'équipement aérospatial (avions-écoles et chasseurs) [DPEAG(AEC)] conserve la responsabilité de diverses activités d'AEC-6 de soutien en service pour la solution Parachutes et équipements connexes / SAR-AD.
- 1.2.3 La solution Parachutes et équipements connexes / SAR-AD, qui fait partie de l'organisation de gestion des systèmes d'armes (GSA) au sein de la DPEAG, fournit un soutien technique, d'ingénierie et de gestion du cycle de vie des parachutes et des équipements connexes/SAR-AD utilisés pour maintenir diverses flottes d'aéronefs de l'ARC.
- 1.2.4 Le Canada conserve les responsabilités globales en matière de gestion et de surveillance du programme au sujet des activités menées pour l'ensemble du soutien, comme il est décrit à la section 1.2, Entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD – Rôles et responsabilités du Canada.

1.2.5 L'entrepreneur travaillera en collaboration avec le Canada pour faire partie intégrante de l'entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD. Les responsabilités de l'entrepreneur au sein de l'entreprise Parachutes et équipements connexes/SAR-AD sont détaillées à la section 1.3, Entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD – Rôles et responsabilités de l'entrepreneur, et tout au long du présent ETE.

1.3 Entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD – Rôles et responsabilités du Canada

1.3.1 L'équipe de gestion de l'équipement (EGE), qui comprend l'autorité contractante (AC), l'autorité d'approvisionnement (AP) et l'autorité technique (AT), conservera la surveillance et le contrôle général des activités de l'entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD, y compris l'ensemble des services contractuels de SES et de R&R, au nom du Canada.

1.3.2 En particulier, le Canada conservera les responsabilités suivantes :

- a. Gestion de programme et directions;
- b. Définitions des exigences techniques et contractuelles;
- c. Gestion interne des finances;
- d. Gestion interne du contrat;
- e. Exigences en matière d'établissement de rapports internes;
- f. Maintenance de premier et deuxième échelons;
- g. Gestion de la chaîne d'approvisionnement et entreposage;
- h. Livraison à l'installation de l'entrepreneur et en provenance de celle-ci;
- i. Approvisionnement en matériel pour la maintenance de premier et de deuxième échelons;
- j. Acceptation du produit/service;
- k. Gestion du cycle de vie du matériel (GCVM).

1.4 Parachutes et équipements connexes / SAR-AD – Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

1.4.1 Cet ETE définit la portée des travaux que le Canada exige que l'entrepreneur exécute et est organisé selon les aspects des activités de soutien en service de la solution Parachutes et équipements connexes / SAR-AD nécessaires à l'appui de la partie contractuelle de l'entreprise de soutien Équipement de survie d'aviation, Recherche et sauvetage - largage aérien (SAR-AD). Cet ETE comporte les sections suivantes :

Section 2 – Gestion de programme

Section 3 – Services de soutien à la maintenance

Section 4 – MDN 626

Section 5 – Soutien du matériel

Section 6 – Rapports et documentation

Section 7 – Clôture du contrat

1.5 Acronymes et glossaire

1.5.1 Une liste d'acronymes et un glossaire sont fournis à l'appendice 5.

1.6 Références

1.6.1 Une liste de références se trouve à l'appendice 6.

1.6.2 S'il y a une divergence entre le libellé de l'énoncé de travail à exécuter (ETE) et tous les documents mentionnés à l'appendice 6, le libellé de l'ETE aura la priorité sur la formulation de tout autre document.

1.6.3 Lorsque l'exécution des travaux est directement liée à l'adhésion à des politiques ou à des règlements établis, l'entrepreneur doit respecter de telles références selon ce qui est indiqué dans le contrat et l'appendice 6.

2 Gestion de programme

2.1 Général

2.1.1 Le Canada maintient les responsabilités en matière de gestion et de surveillance du programme au sujet des activités de maintien dans l'ensemble de l'entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD. L'entrepreneur doit exécuter les fonctions de gestion du programme requises à l'appui de la coordination et de l'exécution de la portée des travaux et de la prestation des résultats contractuels.

2.2 Résultats du contrat

2.2.1 La portée des travaux énoncés dans le présent ETE représente les tâches que l'entrepreneur doit exécuter afin de livrer les résultats contractuels au Canada. L'exécution de ces résultats sera surveillée et mesurée par le gouvernement du Canada afin d'assurer une bonne visibilité du rendement technique et financier de l'entrepreneur dans l'exécution des tâches prévues au contrat.

- a) Dates d'achèvement – les articles envoyés à l'entrepreneur aux fins de réparation et les produits livrables pour l'attribution des tâches du MDN 626 seront retournés à l'EGE au cours de la période convenue entre l'entrepreneur et l'EGE pour chaque activité selon ce qui est indiqué dans les sections PM-005 (R&R) ou PM-006 (MDN 626);
- b) Respect des coûts – le prix facturé pour les articles envoyés aux fins de réparation et pour les travaux distincts attribués par l'intermédiaire du MDN 626 se fera dans les limites des coûts convenus entre l'entrepreneur et l'EGE;

- c) Conformité en matière d'ajustement, de forme et de fonctionnement – les articles envoyés à l'entrepreneur aux fins de réparation seront retournés en respectant l'ajustement, la forme et le fonctionnement;
- d) Conformité au MDN 626 – le travail attribué par l'intermédiaire du MDN 626 répondra aux exigences décrites dans l'énoncé des travaux (EDT) respectif;
- e) Disponibilité des données techniques et financières - la livraison en temps opportun des données techniques et financières requises conformément à la Liste des données essentielles au contrat et à la description des éléments de données (LDEC/DED);
- f) Conformité aux données techniques et financières – la livraison de données techniques et financières complètes et exactes, conformément à la LDEC et à la DD.

2.2.2 Les détails de la gestion et de l'évaluation du rendement de l'entrepreneur sont présentés dans le système de mesure du rendement de l'annexe D.

2.3 Forums de gestion

2.3.1 L'entrepreneur doit participer à des forums de gestion. Ces forums peuvent alterner entre les installations de l'entrepreneur et du MDN, ou peuvent se faire par téléconférence ou par vidéoconférence, à la demande et aux directives du Canada. Ces forums peuvent comprendre ce qui suit :

- a) Les réunions de lancement et de transition du contrat;
- b) Les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT);
- c) Les réunions d'examen techniques (RET);
- d) Les réunions de clôture du contrat.

2.3.2 Les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) auront lieu au besoin et à la discrétion du Canada, au moins une fois par année. L'objectif des REAT sera d'examiner et de traiter tout problème lié au programme et au contrat qui pourrait survenir.

2.3.3 Les réunions d'examen technique (RET) auront lieu à la discrétion du MDN. L'objectif des RET sera d'examiner et d'aborder les problèmes techniques, de génie, de conception ou de fabrication qui peuvent survenir.

2.3.4 Lorsque des réunions sont nécessaires, l'entrepreneur doit préparer l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion, qui devront être approuvés par toutes les parties. Lorsqu'on lui demande de le faire, l'entrepreneur doit préparer les procès-verbaux et les ordres du jour de la réunion, conformément à l'ordre du jour de la réunion (LDEC GP-003) et au procès-verbal de la réunion (LDEC GP-004), respectivement.

2.4 Contrôle des coûts

- 2.4.1 Le prix des travaux autorisés dans le cadre du processus de gestion de la R&R ou du processus MDN 626, conformément à la base de paiement du contrat, sera convenu entre le MDN et l'entrepreneur avant le début des travaux. Le prix convenu doit être consigné par l'entrepreneur dans le rapport sommaire mensuel, conformément à la LDEC MAT-001. Si, au cours de l'exécution du travail autorisé, l'entrepreneur prévoit dépasser le prix convenu ou la portée approuvée, il doit soumettre l'ordre de modification (LDEC GP-007) au compte de courriel de coordination de R&R (CCCRR) afin de demander l'autorisation du nouveau prix ou de la portée des travaux. Toute activité exécutée par l'entrepreneur sans autorisation préalable sera entreprise à ses risques. **REMARQUE** : tous les ordres de modification doivent être envoyés avant la fermeture des bureaux de la date de modification maximale sur le rapport sommaire mensuel (LDEC MAT-001).

2.5 Date de retour – Réparation et révision

- 2.5.1 La date de retour pour les travaux autorisés dans le cadre du processus de gestion de la R&R sera convenue entre le MDN et l'entrepreneur avant le début de l'un des travaux. La date de retour convenue doit être consignée par l'entrepreneur dans le rapport sommaire mensuel, conformément à la LDEC MAT-001. Si, au cours de l'exécution du travail autorisé, l'entrepreneur prévoit ne pas respecter le délai de retour négocié, il doit soumettre l'ordre de modification (LDEC GP-007) au CCCRR pour demander l'autorisation. **REMARQUE** : tous les ordres de modification doivent être envoyés avant la fermeture des bureaux de la date de modification maximale sur le rapport sommaire mensuel (LDEC MAT-001).
- 2.5.2 Si la date de retour convenue entre le MDN et l'entrepreneur avant le début de l'un des travaux d'un article déterminé par un code de priorité de réparation de C (essentiel) n'est pas respectée, l'entrepreneur doit expédier l'article, à ses frais et par les moyens les plus rapides possible, à l'emplacement désigné par le CCCRR, conformément à l'annexe D du système de mesure du rendement.
- 2.5.3 Si l'entrepreneur remplit le travail autorisé avant la dernière date de retour convenue, il ne doit facturer le MDN qu'à la date de retour convenue, conformément à l'annexe D du système de mesure du rendement.

2.6 Date d'achèvement – MDN 626

- 2.6.1 La date d'achèvement sera convenue entre le MDN et l'entrepreneur avant que les travaux soient amorcés et approuvés par l'intermédiaire d'un formulaire MDN 626. La date d'échéance convenue doit être consignée par l'entrepreneur dans le rapport sommaire mensuel, conformément à la LDEC MAT-001.

- 2.6.2 Si, au cours de l'exécution du travail autorisé, l'entrepreneur prévoit ne pas respecter la date d'achèvement, il doit soumettre l'ordre de modification (LDEC GP-007) au CCCRR pour demander l'autorisation. **Remarque** : tous les ordres de modification doivent être envoyés avant la fermeture des bureaux de la date de modification maximale sur le rapport sommaire mensuel (LDEC MAT-001).
- 2.6.3 Si l'entrepreneur termine le travail autorisé avant la dernière date convenue, il ne doit facturer le MDN qu'à la dernière date convenue, conformément à l'annexe D du système de mesure du rendement.

2.7 Point de contact

- 2.7.1 Le compte de CCCRR est le principal point de contact entre l'entrepreneur et l'EGE pour toutes les activités liées à l'exécution des travaux.

3 Services de soutien à la maintenance

3.1 Général

- 3.1.1 La portée, l'étendue et l'emplacement de la maintenance des systèmes de Parachutes et équipements connexes / SAR-AD et des composants connexes sont répartis en trois échelons de maintenance différente – premier, deuxième et troisième. Dans le cadre de l'entreprise Parachutes et équipements connexes / SAR-AD, l'exécution des activités de maintenance au sein des premier et deuxième échelons relève des unités de l'ARC et les activités de maintenance de troisième échelon relèvent de l'entrepreneur.

3.2 Activités de maintenance

- 3.2.1 L'entrepreneur doit effectuer des activités de maintenance sur l'équipement indiqué à l'appendice 1 – Liste des NNO applicables, selon les directives et les autorisations de l'EGE, et conformément à l'appendice 2, Processus de R&R géré.
- 3.2.2 Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les pièces de rechange nécessaires à l'exécution de la maintenance autorisée. L'entrepreneur ne doit fournir que les pièces qui sont mentionnées dans les ITFC ou les publications techniques applicables autorisées par l'AT. Des pièces de rechange peuvent être recommandées par l'intermédiaire du CCCRR conformément à l'ordre de modification (LDEC GP-007) et sont assujetties à l'approbation de l'EGE. À la suite de l'approbation, l'entrepreneur doit fournir le dossier de données techniques (DDT), conformément au dossier de données techniques de la modification de conception (LDEC ES-002) [DDT].
- 3.2.3 L'entrepreneur doit fournir tous les produits pétroliers, lubrifiants et produits consommables nécessaires à l'appui des exigences en matière de maintenance de troisième échelon, conformément à la ITFC applicable.

- 3.2.4 L'entrepreneur doit effectuer les activités liées à la maintenance suivantes, au moment de l'autorisation :
- a) Les services de préparation à l'inspection et à l'estimation préliminaires, y compris le démontage, les inspections, le repérage des pannes/dépannage, les essais et le marquage d'identification de l'équipement conformément à l'ITFC C-19-010-002/AM-000, politique de maintenance, peinture, marquage et contrôle de la corrosion du matériel de soutien pour l'entretien des aéronefs;
 - b) Les réparations correctives conformément aux instructions de réparation autorisées des ITFC applicables, des manuels de maintenance du fabricant et des dispositions non standard et des réparations non normalisées préapprouvées;
 - c) Les réparations correctives, nécessitant des instructions de réparation supplémentaires (c.-à-d. des réparations non standard), qui dépassent les limites des instructions de réparation autorisées des ITFC applicables, des manuels de maintenance du fabricant et des dispositions non normalisées et des réparations non standard préapprouvées;
 - d) Les modifications à l'équipement et les inspections spéciales, conformément aux dépliant de modification et d'inspection spéciale autorisés;
 - e) L'étalonnage est conforme à l'ITFC C-06-020-001/AM-001 – politique d'étalonnage de l'équipement d'essai et aux spécifications indiquées dans les ITFC et les manuels de maintenance et des fabricants pertinents;
 - f) La fabrication de pièces, lorsque la fabrication locale est demandée par les ITFC applicables, les manuels de maintenance des fabricants et les dessins approuvés;
 - g) Le remontage de l'équipement et les essais fonctionnels, conformément aux ITFC applicables et aux manuels de maintenance du fabricant.
- 3.2.5 L'entrepreneur peut soumettre des recommandations pour le transfert des activités de maintenance de deuxième niveau à l'installation de l'entrepreneur (troisième échelon) de façon temporaire. Ces mesures doivent maintenant être approuvées par l'EGE. L'entrepreneur doit soumettre ces recommandations au CCCRR, conformément à l'ordre de modification (LDEC GP-007). Les recommandations visant à transférer de façon permanente des activités de deuxième niveau à l'installation de l'entrepreneur doivent être accompagnées d'une analyse de rentabilisation qui démontre de la valeur pour le Canada aux fins d'examen.
- 3.2.6 L'entrepreneur peut formuler des recommandations à l'intention de l'EGE en ce qui concerne les modifications apportées aux programmes de maintenance touchant l'équipement et les publications, si ces changements vont réduire les coûts de maintenance, sont nécessaires à la suite de changements apportés aux systèmes de Parachutes et équipements connexes / SAR-AD ou s'ils amélioreront la sécurité, le rendement ou les capacités des systèmes de Parachutes et équipements connexes / SAR-AD. L'entrepreneur doit soumettre ces recommandations au CCCRR, conformément à l'ordre de modification (LDEC GP-007).

4 MDN 626

4.1 Général

4.1.1 L'entrepreneur doit exécuter tous les services de soutien technique requis pour soutenir l'équipement indiqué à l'appendice 1 – liste des NNO applicables. Les recherches et appui technique (RAT) comprennent deux (2) volets : le soutien technique et les services de soutien technique. Les RAT seront dirigés vers l'EGE par l'intermédiaire du CCCRR et exécutés conformément au MDN 626 autorisé et à l'EGE connexe.

4.2 Recherches et appui techniques (RAT)

4.2.1 RAT – Services de soutien à l'ingénierie

4.2.1.1 L'entrepreneur doit exécuter des recherches et l'appui technique (RAT) sur demande, au fur et à mesure des besoins, et tel qu'il est autorisé par un formulaire MDN 626 à l'appui, sans toutefois s'y limiter :

- a) L'élaboration et la modification des instructions techniques des Forces canadiennes (ITFC);
- b) L'élaboration des modifications à la conception (modifications), des instructions d'inspection spéciale (IS), des modifications au programme de maintenance corrective (maintenance corrective) et des formulaires d'approbation de pièces de rechange (APAF);
- c) L'amélioration des programmes d'entretien de Parachutes et équipements connexes / SAR-AD;
- d) L'amélioration des processus de réparation;
- e) Enquêtes sur la sécurité des vols;
- f) Identification et approvisionnement des pièces de rechange.

4.2.2 RAT – Services de soutien technique

4.2.2.1 Conseils techniques – l'entrepreneur doit fournir des conseils techniques exacts et opportuns à l'Organisation des EGE à l'appui de la maintenance des premier et deuxième échelons, conformément à un formulaire MDN 626 autorisé.

4.2.2.2 Détachement mobile de réparation (Dét MR) – l'entrepreneur doit fournir des services de détachement mobile de réparation (Dét MR) conformément à un formulaire MDN 626 autorisé et à l'EDT connexe. Tous les besoins en matière de voyages et de subsistance connexes seront inclus dans le même formulaire MDN 626.

- 4.2.2.3 Formation - L'entrepreneur doit être en mesure de fournir une formation au personnel des Forces canadiennes (FC) sur les nouvelles capacités ou les activités de soutien à la maintenance dans les installations des FC ou de l'entrepreneur. Tous les services de formation seront demandés par l'intermédiaire d'un formulaire MDN 626 autorisé. Tous les besoins en matière de voyages et de subsistance connexes seront inclus dans le même formulaire MDN 626.

5 Soutien du matériel

5.1 Général

- 5.1.1 L'entrepreneur doit fournir des services de soutien du matériel pour les pièces de rechange fournies à contrat (PRFC) et les pièces de révision fournies par l'État (PRFE).

5.2 Gestion du matériel

- 5.2.1 Lorsqu'il s'agit de matériel appartenant au MDN, l'entrepreneur se conformera aux directives énoncées dans les modalités du contrat.

5.3 Système de gestion des stocks

- 5.3.1 Le système actuel de gestion des stocks utilisé par le MDN est le système d'information de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD) fondé sur le SAP. Toutes les transactions d'approvisionnement et tous les déplacements de matériel doivent être visibles et traçables; il s'agit d'une politique fondamentale. Le Canada attribuera un compte de pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE) et un compte du matériel réparable (CMR) à l'entrepreneur dans le système de dossiers du MDN afin de comptabiliser et de gérer les ressources appartenant au MDN. Tout le matériel appartenant au MDN sera consigné dans le système d'enregistrement. Tous les déplacements de biens doivent être liés à des transactions informatiques appropriées. Étant donné que l'entrepreneur n'aura pas accès au système, afin d'assurer la visibilité totale des ressources du matériel appartenant au MDN pendant qu'il est sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit fournir au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) et au CCCRR toutes les données nécessaires pour assurer la fidélité, l'exactitude et la visibilité des données dans le système du MDN.

5.4 Prise d'inventaire du matériel

- 5.4.1 Pour tout le matériel appartenant au gouvernement et sous la garde d'un entrepreneur (MAGGE), l'entrepreneur doit effectuer des activités d'inventaire afin d'assurer l'exactitude entre les biens matériels et les stocks dans le système d'enregistrement. Tous les stocks appartenant au MDN qui se trouvent dans l'installation de l'entrepreneur doivent être comptés et signalés physiquement, à moins qu'ils ne soient précisés plus souvent, une fois tous les deux ans.

- 5.4.2 L'entrepreneur doit comptabiliser toutes les PRFC et les PRFE dans un système manuel ou automatisé. Peu importe le système utilisé, l'entrepreneur doit maintenir une piste de vérification jugée acceptable par le MDN.
- 5.4.3 L'entrepreneur doit créer un plan d'inventaire conformément au plan d'inventaire (LDEC LOG-002) pour tenir compte des emplacements de stockage du SIGRD.
- 5.4.4 L'entrepreneur doit contacter le CCCRR deux semaines avant la prise d'inventaire prévue, afin de coordonner les comptes. Le CCCRR contactera l'autorité en matière d'achat qui coordonnera les exigences en matière d'inventaire, y compris en contactant le représentant de l'assurance qualité (QAR) pour les fiches de compte.
- 5.4.5 Le rapprochement pour chaque emplacement d'entreposage doit être effectué à une fréquence basée sur le type de stock :
- a) Articles de classe A et C – 100 % tous les deux ans;
 - b) Articles de classe E – compté tous les mois avec validation trimestrielle du numéro de série.
- 5.4.6 À la fin de chaque prise d'inventaire, l'entrepreneur doit préparer un rapport sommaire de l'inventaire conformément au rapport sommaire de l'inventaire (LDECLOG-003) pour chaque lieu d'entreposage du SIGRD qui a été compté physiquement.
- 5.4.7 S'il y a des divergences, un rapport d'enquête sur les inventaires, conformément à l'inventaire des rapports d'enquête (CDRL log-004), doit être rempli et soumis au RAQ de soutien et au CCCRR dans les 30 jours suivant le comptage physique.
- 5.4.8 En ce qui concerne le matériel non catalogué, l'entrepreneur doit conserver les dossiers exacts. Lors de l'exécution d'un inventaire sur tout MAGGE qui n'est pas pris en compte dans le SIGRD, l'entrepreneur doit :
- a) Comparer les résultats de comptage avec les quantités réelles consignées dans le système local de l'entrepreneur;
 - b) Ajuster leurs dossiers si des anomalies sont décelées;
 - c) Aviser par courriel dans les cinq jours suivant l'achèvement le RAQDN de soutien et l'autorité en matière d'achat s'il y a des anomalies;
 - d) Préparer et soumettre un rapport d'anomalie conformément aux rapports d'enquête sur l'inventaire (LDEC LOG-004).

5.5 Perte ou endommagement du matériel du MDN

- 5.5.1 L'entrepreneur doit informer le RAQDN et les autorités techniques et d'approvisionnement, par l'intermédiaire du CCCRR, de toute perte ou de tout dommage que pourrait avoir subi le matériel que lui a confié le MDN, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la confirmation de la découverte.

- 5.5.2 Si le matériel est endommagé, l'entrepreneur doit fournir une explication ou une justification à l'AT par l'intermédiaire du CCCRR dans les deux jours suivant la détermination de la perte.
- 5.5.3 Si le matériel est perdu, l'entrepreneur doit remplir un rapport d'enquête d'inventaire conformément à la LDEC LOG-004 et la soumettre au RAQDN et en aviser l'EGE par l'intermédiaire du CCCRR dans les deux jours suivant la détermination de la perte.
- 5.5.4 Si le matériel endommagé est réparable, il incombe à l'entrepreneur de le faire réparer à ses frais.
- 5.5.5 Si le matériel endommagé n'est pas réparable, le contacteur peut soumettre une proposition de remplacement, à ses frais, avec un article de même ajustement, forme et fonctionnement. Cette proposition peut faire l'objet d'une approbation par l'AT par l'intermédiaire du CCCRR.
- 5.5.6 Si l'entrepreneur ne soumet pas une proposition de remplacement de l'article perdu ou endommagé, ou si l'article de remplacement proposé n'est pas approuvé par l'AT et l'AA, l'entrepreneur doit négocier le remboursement par l'intermédiaire de l'AC, l'AT et l'AA.

5.6 Analyse de l'inventaire des PRFE

- 5.6.1 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit passer en revue les PRFE pour déterminer si le stock d'un article quelconque :
- a) est supérieur au niveau de stockage économique;
 - b) est devenu excédentaire à la suite de l'élimination du produit fini;
 - c) est devenu redondant à la suite notamment d'un avis de modification ou d'une amélioration de produit.
- 5.6.2 Lorsqu'il est autorisé, l'entrepreneur doit se préparer conformément à la recommandation sur l'aliénation (LDEC MAT-003) et traiter les documents nécessaires associés à la fonction d'aliénation, conformément au paragraphe 5.9 de l'ETE.

5.7 Gestion de l'obsolescence

- 5.7.1 Il incombe à l'entrepreneur d'aider l'EGE à formuler des recommandations concernant la gestion de l'obsolescence de l'équipement de Parachutes et équipements connexes / SAR-AD compris et des pièces de rechange connexes afin de s'assurer de la conformité aux exigences techniques permanentes (MDN 626).

5.7.2 Lorsque des problèmes d'obsolescence sont déterminés, l'entrepreneur doit en informer l'EGE en remplissant l'ordre de modification (LDEC GP-007) et en le soumettant à l'AT par l'intermédiaire du CCCRR.

5.8 Aliénation et dessaisissement de matériel

5.8.1 Lorsque l'entrepreneur détermine toute ressource appartenant au MDN qui est :

- a) non réparable de façon rentable (RNR),
- b) à la fin de la durée de vie utile,
- c) obsolète, ou
- d) en surplus par rapport aux besoins.

L'entrepreneur doit remplir et soumettre une recommandation d'aliénation (LDEC MAT-003) au CCCRR aux fins d'autorisation.

5.8.2 L'entrepreneur doit protéger, contrôler et éliminer les matériaux mis au rebut conformément à la politique du MDN, comme indiqué dans la réponse au MAT-003.

5.8.3 Lorsqu'il est ordonné à l'entrepreneur d'aliéner l'équipement appartenant au Canada, à moins d'une directive contraire de l'AT, l'entrepreneur doit :

- a) Utiliser un certificat de démilitarisation (formulaire MDN 2586) pour toutes les pièces et ensembles qui ont été démilitarisés conformément à la DOAD 3003-1 : Exigences en matière de gestion, de sécurité et d'accès relatives aux marchandises contrôlées;
- b) L'entrepreneur envoie le certificat de démilitarisation à l'autorité contractante et à l'autorité technique, par le CCCRR dans un délai de 30 jours suivant la démilitarisation;
- c) Faire passer le certificat de démilitarisation et le formulaire MDN 2227 à l'annexe K au représentant de l'assurance de la qualité, dans les 30 jours suivant l'exécution de la démilitarisation;
- d) Préparer le rapport d'aliénation pour les articles éliminés dans le cadre d'une tâche précise, conformément à la Recommandation sur l'aliénation (LDEC MAT-003);
- e) L'entrepreneur doit préparer les certificats de l'utilisateur final et les distribuer conformément à la DOAD 3003-0, Marchandises contrôlées, et à la DOAD 3013-1, Aliénation du matériel excédentaire;
- f) L'entrepreneur doit tenir à jour un registre de l'aliénation de tout le matériel, y compris les marchandises contrôlées (MC) et les documents et approbations connexes.

5.8.4. Les activités d'aliénation feront l'objet d'une vérification par le RAQDN.

5.8.5 Le représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) doit être témoin de toute mesure de mise hors service au troisième échelon. L'entrepreneur doit permettre une surveillance du RAQDN pour l'activité d'aliénation.

5.9 Démantèlement des ensembles en pièces de rechange

5.9.1 La réduction des pièces de rechange est une activité d'aliénation qui doit être effectuée avec l'autorisation appropriée. Les pièces qui en découlent deviendront des PRFE. Lorsque l'entrepreneur est chargé par l'EGE de réduire les biens appartenant au MDN en pièces de rechange ou en ferraille, l'entrepreneur doit :

- a) Démontez l'équipement conformément aux ITFC applicables en sous-composants, selon les directives de l'AT;
- b) Évaluez les sous-composants souhaités pour en assurer l'état de fonctionnement;
- c) Les composants utilisables qui sont catalogués dans le SCGC doivent être signalés au RAQDN responsable aux fins d'introduction au SIGRD;
- d) Les composants utilisables qui n'ont pas encore été catalogués doivent être signalés à l'AT et à l'AA par l'intermédiaire du CCCRR aux fins d'orientation; Les pièces et les composants restants doivent être éliminés conformément au paragraphe 5.9 du présent ETE.

6 Rapports et documentation

6.1 Établissement de rapports sur les services de soutien

6.1.1 L'entrepreneur doit préparer et livrer les rapports conformément aux exigences précises définies à l'appendice 4, liste des données essentielles au contrat (LDEC) et aux descriptions des données (DD).

6.1.2 L'entrepreneur doit avoir en place des procédures de gestion et de contrôle des dossiers appropriées pour surveiller et gérer les LDEC et les DD ainsi que tous les autres renseignements relatifs au contrat. Ces procédures de contrôle et ces registres doivent être présentés sur demande du Canada à des fins d'examen ou d'audit.

7 Clôture du contrat

7.1 Plan de clôture du contrat

7.1.1 L'entrepreneur doit préparer et soumettre un plan de clôture conformément au plan de clôture du contrat (PCdC) [LDEC GP-008].

7.1.2 Avant l'expiration du contrat, le Canada autorisera et ordonnera à l'entrepreneur d'amorcer les activités dans le PCdC le plus récemment approuvé avec un formulaire MDN 626 dûment rempli.

